

Direction de la prévention et de l'action sociale

Service de la prévention et des actions sanitaires

**10-06**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 14 septembre 2023

**OBJET : ACADÉMIE POPULAIRE DE LA SANTÉ 2023 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION EN SANTÉ ET GRATIFICATION DES PARTICIPANTS.**

L'épidémie de COVID-19 a mis en lumière les conséquences dramatiques que peuvent générer les inégalités sociales et territoriales de santé en Seine-Saint-Denis et a souligné l'importance d'innover en matière de communication sur la santé et de diffuser les informations relatives à la prévention, à la santé, et au système de soins, de façon adaptée à la diversité des habitant·es et de leur quotidien.

C'est dans ce cadre que le Département de la Seine-Saint-Denis a souhaité agir, en partenariat avec la Fondation BNP Paribas, pour développer dès 2020 un programme commun dont fait partie la création de l'Académie Populaire de la Santé, un projet innovant qui vise à renforcer et moderniser l'offre de prévention santé du Département de Seine-Saint-Denis.

L'objet de l'Académie est d'offrir un parcours d'éducation en santé d'un an à une trentaine d'habitant·es qui souhaitent s'investir pour promouvoir la santé dans leurs cercles sociaux respectifs (famille, ami·es, collègues, voisin·es, associations, etc.), et plus largement sur le territoire du Département. Les habitant·es sont recruté·es par le biais d'acteurs locaux, services départementaux et structures associatives.

### **Une expérimentation aux premiers résultats très positifs**

L'Académie populaire de la santé est organisée autour de sessions mensuelles qui abordent chacune un thème de santé et des techniques pédagogiques. En plus de ces sessions, sont organisées 4 demi-journées dédiées à la méthodologie de projet, ainsi qu'un accompagnement personnalisé des ambassadeur·rices pour la mise en place de projets de prévention ou de promotion de la santé. Cette formation est menée en partenariat avec le Laboratoire Education et Promotion de la Santé (LEPS) de l'université Sorbonne Paris Nord et le Comité départemental d'Éducation pour la Santé (CODES 93).



Venu·es d'horizons professionnels, sociaux et culturels très variés, parfois loin de la santé, les ambassadeurs et ambassadrices deviennent au fil de leur année de formation de véritables « relais d'information » en santé en Seine-Saint-Denis. Que ce soit par l'accompagnement de leurs proches dans des démarches de santé ou bien l'organisation d'actions auprès d'un public plus large, leur engagement s'est concrétisé localement, sous des formes variées recevant le plus souvent le soutien d'associations et de municipalités : ciné-débat sur la place du sucre dans notre alimentation, ateliers d'activité physique ouverts à toutes et tous en pied d'immeuble, sensibilisation au cancer du sein auprès de femmes allophones, etc.

Durant les deux premières années de fonctionnement, ce sont 45 ambassadeur·rices qui ont été diplômé·es, plus d'une trentaine d'actions menées sur le territoire, 6 ambassadeur·rices ont repris leurs études suite à cette formation (promotion de la santé ou médiation en santé) et 3 d'entre eux·elles ont trouvé un emploi. Par ailleurs, la recherche évaluative montre un taux de satisfaction très élevé, une augmentation significative du niveau de littératie en santé et un sentiment de compétence renforcé pour mener à bien ces actions.

Les ambassadeur·rices diplômé·es se sont également constitué·es en association afin de continuer et de structurer leur action sur le territoire.

### **En 2023, une troisième promotion d'ambassadeur·rices**

Fort du succès des deux premières promotions, le Département de Seine-Saint-Denis, avec le soutien renouvelé de la Fondation BNP Paribas pour les années 2023, 2024 et 2025, a décidé de reconduire l'Académie populaire de la santé en 2023. Pour cette troisième année, 33 futur·es ambassadeur·rices de la Seine-Saint-Denis ont intégré le programme lors de la journée de rentrée du 17 février 2023.

Cette nouvelle promotion s'appuiera sur ce qui a fait le succès des deux premières : une diversité d'apprenant·es, une pédagogie active qui favorise la confiance en soi et l'émancipation, l'intervention de nombreux expert·es des questions traitées, un accompagnement des ambassadeur·rices au quotidien et un soutien dans la réalisation de leurs actions. Une formation aux Premiers Secours en Santé Mentale sera également possible pour les volontaires.

Par ailleurs, il sera proposé aux ambassadeur·rices de co-construire des outils de communication sous différentes formes (vidéos, affiches, posts sur les réseaux sociaux) à travers la participation à un « Laboratoire de la communication en santé » au cours duquel seront discutées les meilleures manières d'aborder des questions de santé auprès d'un public qui en est bien souvent éloigné.

Pour mener à bien le projet, le Département souhaite confirmer le partenariat conventionné, avec le CODES 93, un organisme associatif qui déploie une offre de service basée sur des actions de la promotion de la santé en Seine-Saint-Denis. Dans le cadre de l'Académie populaire de la santé, le CODES est en charge de l'animation de 4 demi-journées d'accompagnement méthodologique, ainsi que de l'accompagnement sur mesure des ambassadeur·rices pour la réalisation de leurs actions.

### **Faciliter au maximum la participation des ambassadeur·rices**

Pour valoriser leur engagement bénévole tout au long de l'année et lever d'éventuels obstacles à leur participation, le Département prévoit deux formes de gratification pour les ambassadeurs de l'Académie populaire de la santé : les participant·es pourront être indemnisés de frais de transport et de frais de garde d'enfants lorsque ces deux paramètres

constituent des freins à leur participation aux sessions. Ainsi, les personnes à mobilité réduite, ne pouvant pas utiliser les transports en commun pour se rendre sur les lieux où seront organisées les sessions, auront la possibilité de faire appel aux services d'un taxi ou VTC et seront remboursées de cette prestation sur présentation d'une facture et dans la limite de 50€/trajet/personne. Les ambassadeur·rices ayant des jeunes enfants et étant dépourvu·es de mode de garde régulier (crèche, assistante maternelle...) pourront recourir à un service de garde d'enfants, y compris pour les sessions qui pourront avoir lieu en week-end, et seront remboursés sur présentation d'une facture et dans la limite de 100€/jour/personne et de onze sessions dans l'année. Les participants recevront des chèques cadeaux émis par une entreprise spécialisée d'une valeur de 15€ pour chaque participation à une session.

En conséquence, je vous propose :

- D'ALLOUER une subvention de fonctionnement de 15 000 euros à l'association « Comité Départemental d'Éducation en Santé de Seine-Saint-Denis » au titre de l'Académie populaire de la santé en 2023 ;

- D'APPROUVER la convention de partenariat entre le Département et le Comité Départemental d'Éducation en Santé de Seine-Saint-Denis, dont projet ci-annexé ;

- DE DÉCIDER que les participants-ambassadeur·rices à mobilité réduite peuvent bénéficier du remboursement des frais liés au recours des services d'un taxi ou VTC pour se rendre aux sessions de l'Académie populaire de la santé, sur présentation de justificatifs et dans la limite de 50 euros par trajet et par personne ;

- DE DÉCIDER que les participants-ambassadeur·rices ayant de jeunes enfants, dépourvus de mode de garde régulier ou dont les modalités de garde ne correspondent pas aux horaires d'organisation des sessions de l'Académie populaire de la santé, peuvent bénéficier du remboursement des frais liés au recours d'un service de garde d'enfants, sur présentation de justificatifs dans la limite de 100 euros par jour et par personne et de onze sessions par an ;

- D'AUTORISER la délivrance de chèques cadeaux aux participants-ambassadeur·rices d'un montant de 15 euros pour chaque participation à une session de l'Académie populaire de la santé, pour un montant global maximal de 4000 euros par an ;

- DE CHARGER M. le Président du conseil départemental de signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation  
la vice-présidente,

**Magalie Thibault**

## CONVENTION

### ENTRE:

**Le Département de la Seine-Saint-Denis**, Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex, représenté par M. Stéphane Troussel, Président du Conseil départemental, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n°        en date du , élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci-après dénommé «le Département»,

### ET

**Le Comité Départemental d'Éducation en Santé** de Seine-Saint-Denis, association loi 1901, dont le siège social est situé à l'UFR de Santé, Médecine et Biologie Humaine, 74 rue Marcel Cachin, 93017 BOBIGNY

**Ci-après dénommé indifféremment «CODES», ou « l'association »**

**Ci-après communément désignés le ou les «Parties(s)».**

### Préambule :

L'impact de la crise de la covid-19 a souligné le fort besoin de prévention dans un département où la densité de médecins est inférieure aux moyennes régionale et nationale, et parmi les plus faibles d'Île-de-France et où les habitants peuvent être plus éloignés des messages de prévention pour diverses raisons (précarité, langues, difficultés d'accès aux droits et au système de santé, etc.).

Dans le cadre de son partenariat avec la fondation BNP Paribas autour de la prévention et du dépistage sanitaires, le Conseil départemental a lancé l'Académie Populaire de la santé, un projet innovant qui renforce et innove en matière de prévention sur le territoire en 2021. Ce projet vise à lutter contre les inégalités d'accès à l'information en matière de santé, en renforçant les compétences en santé d'une promotion d'habitants de la Seine-Saint-Denis et en développant avec ces habitants des outils de communication et de pédagogie en santé plus inclusifs et plus adaptés.

Aussi, l'Académie populaire de la Santé propose à une promotion d'une trentaine d'habitants de suivre un programme de formation leur permettant de devenir des ambassadeurs de la santé au sein de leurs entourages. Le programme se structure autour de 8 sessions de formation portant sur différents thèmes de santé publique et conçues par le Laboratoire Éducation et Promotion de la

Santé de l'Université Sorbonne Paris Nord ; de quatre demi-journées de formation à la méthodologie de projet portées par le CODES, d'un accompagnement « sur mesure » assuré par le CODES aux ambassadeurs, en petites équipes, afin qu'ils puissent concevoir des actions de prévention et de promotion de la santé ; et d'au moins deux ateliers du « Laboratoire populaire de la communication en santé », visant à permettre aux ambassadeurs de concevoir leurs propres outils d'information et de communication en santé.

La troisième année de l'Académie populaire de la santé s'est ouverte en février 2023.

**Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit:**

### **Article 1 – Objet de la Convention**

Le Département et le CODES s'associent pour la troisième année de fonctionnement de l'Académie Populaire de la Santé. Le CODES est ainsi en charge de l'accompagnement méthodologique des ambassadeurs, à travers l'organisation de quatre demi-journées de formation portant sur la méthodologie de projets, et l'accompagnement par petits groupes des ambassadeurs, en vue de leur permettre de concevoir et réaliser leurs propres actions de prévention et de promotion de la santé.

La présente convention a pour objet de préciser la participation du CODES dans le dispositif, les engagements des Parties et les modalités de leur coopération.

### **Article 2 – La participation du CODES à l'Académie Populaire de la Santé**

#### **2.1. Objectif**

L'objectif est de permettre aux ambassadeurs de concevoir et animer leurs propres actions de prévention et de promotion de la santé. Pour ce faire, quatre demi-journées collectives de formation seront organisées par le CODES et les ambassadeurs bénéficieront également d'un accompagnement méthodologique par petits groupes.

#### **2.2. Modalités d'intervention**

Le CODES participe à l'ensemble des sessions de formations thématiques pilotées par le Laboratoire Education et Promotion de la Santé de l'Université Sorbonne Paris Nord, y soutient les apprenants et contribue à l'animation si nécessaire.

Il organise 4 demi-journées collectives de formation autour de la méthodologie de projet.

Il propose une formation « sur mesure » à chaque équipe d'ambassadeurs afin de les accompagner dans la conception et la réalisation d'une action de prévention en santé. Cinq groupes d'ambassadeurs, travaillant sur des sujets distincts seront accompagnés par le CODES. Les accompagnements seront réalisés en présentiel ou en distanciel.

Le CODES participe également aux réflexions du comité technique qui travaille sur l'ingénierie de projet, ainsi qu'au comité de pilotage de l'Académie populaire de la santé.

### **2.3. Livrable attendu**

Remise d'un bilan de l'action.

### **2.4. Partenaires opérationnels**

Le CODES sera amené à intervenir en lien avec d'autres partenaires du projet, notamment le Laboratoire Education et Promotion de la Santé de l'Université Sorbonne Paris Nord.

## **Article 3 – Engagements mutuels**

### **3.1. Le Département**

Le Département s'engage à :

- assurer le recrutement des participants qui composeront la promotion ;
- assurer l'invitation des ambassadeurs à chaque session ;
- prendre en charge, pour chaque session de formation, le repas des ambassadeurs et des professionnels mobilisés ;
- coordonner la participation des différents acteurs intervenant lors des sessions (partenaires opérationnels, intervenants extérieurs) ;
- promouvoir le programme auprès des partenaires et du grand public ;

### **3.2. Le CODES 93**

Le CODES 93 s'engage à :

- mettre en œuvre une dynamique de groupe au sein de la promotion ainsi qu'à instaurer un climat de confiance ;
- élaborer des supports pédagogiques adaptés
- participer à l'ensemble des sessions de formation thématiques portées par le LEPS
- concevoir et animer les deux sessions de formation à la méthodologie de projets
- mettre en œuvre une pédagogie participative, basée sur l'échange et la co-construction ;
- proposer 4 demi-journées de formation à la méthodologie de projet aux ambassadeurs
- proposer un accompagnement « sur mesure » aux équipes d'ambassadeurs pour leur permettre de concevoir et réaliser leurs propres actions de prévention et de promotion en santé.

## **Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle prendra effet au jour de sa notification à l'Association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département de la délibération l'accompagnant et signature des deux parties de la convention.

## **Article 5 – Conditions de détermination de la subvention**

**5.1** Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 15 000 € pour l'accompagnement méthodologique des ambassadeurs.

**5.2** La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12 de la présente convention.

## **Article 6 – Modalités de versement de la subvention**

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à l'Association.

## **Article 7 – Obligations de l'Association en matière de comptabilité**

L'Association s'engage :

- à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

## **Article 8 – Engagement de l'association relatif à la mention du soutien du Département**

L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 13 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

### **Article 9 – Autres engagements de l'Association**

- L'Association communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'Association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'Association s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 €.
- L'Association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

### **Article 10 – Assurances – Responsabilités**

L'Association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'Association devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

### **Article 11 – Dettes, impôts et taxes**

L'Association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aurait contracté dans le cadre de son activité.

### **Article 12 – Bilan et évaluation**

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées dans la présente convention.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.



L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 13 – Restitution de la subvention**

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'Association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'Association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

### **Article 14 – Contrôle de l'administration**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 12 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 15 – Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 12 et au contrôle de l'article 14.

### **Article 16 – Avenants à la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente départementale, et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 17 – Résiliation de la convention**

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 18 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier à :

- La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ci-après « RGPD ».

## **Article 19 – Règlement des litiges**

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le  
En 3 exemplaires,

**Pour le Département -  
de la Seine-Saint-Denis**  
le président du conseil départemental  
et par délégation  
le directeur général des services du Département

**Pour l'association**  
Le Président du CODES93

**Olivier VEBER**

**Cyril CROZET**

## Délibération n° 10-06 du 14 septembre 2023

### ACADÉMIE POPULAIRE DE LA SANTÉ 2023 – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION EN SANTÉ ET GRATIFICATION DES PARTICIPANTS

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la demande de subvention de l'association « Comité Départemental d'Éducation en Santé de Seine-Saint-Denis » (CODES93),

Sur le rapport du président du conseil départemental,

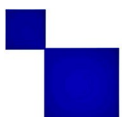
**après en avoir délibéré,**

- ALLOUE une subvention de fonctionnement de 15 000 euros à l'association « Comité Départemental d'Éducation en Santé de Seine-Saint-Denis » au titre de l'Académie populaire de la santé en 2023 ;

- APPROUVE la convention de partenariat entre le Département et le Comité Départemental d'Éducation en Santé de Seine-Saint-Denis, dont projet ci-annexé ;

- DÉCIDE que les participants-ambassadeur·rices à mobilité réduite peuvent bénéficier du remboursement des frais liés au recours des services d'un taxi ou VTC pour se rendre aux sessions de l'Académie populaire de la santé, sur présentation de justificatifs et dans la limite de 50 euros par trajet et par personne ;

- DÉCIDE que les participants-ambassadeur·rices ayant de jeunes enfants, dépourvus de mode de garde régulier ou dont les modalités de garde ne correspondent pas aux horaires d'organisation des sessions de l'Académie populaire de la santé, peuvent bénéficier du



remboursement des frais liés au recours d'un service de garde d'enfants, sur présentation de justificatifs dans la limite de 100 euros par jour et par personne et de onze sessions par an ;

- AUTORISE la délivrance de chèques cadeaux aux participants-ambassadeur·rices d'une valeur de 15 euros pour chaque participation à une session de l'Académie populaire de la santé, pour un montant global maximal de 4000 euros par an ;

- CHARGE M. le Président du conseil départemental de signer ladite convention au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*